



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 22 juillet 2024, d'une part,
- et l'Association « Amicale Laïque Valence d'Agen – ALVA » dont le siège social se situe 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen et représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée, d'autre part.

Préambule

Avec plus de 750 adhérents et 17 sections sportives, culturelles et artistiques, l'Amicale Laïque Valence d'Agen permet, depuis 1912 :

- d'offrir à ses adhérents, membres actifs, les meilleures conditions pour la pratique de toutes activités à caractère sportif, culturel et de loisir,
- de favoriser l'élaboration de stratégies communes et de mutualisation avec l'ensemble de ses sections,
- de promouvoir les valeurs de tolérance, coopération, solidarité, fraternité,
- de favoriser l'exercice de la citoyenneté par l'apprentissage de la responsabilité et de la démocratie.

Elle participe à l'action culturelle sur le territoire des Deux Rives en proposant des ateliers théâtre (enfants et adultes) et des ateliers d'arts plastiques.

Depuis 2022, l'association est devenue une antenne « Maison Sport Santé » et propose des activités physiques adaptées de santé pour les personnes malades, en situation de fragilité ou ayant des comportements sédentaires. Dans ce cadre, elle intervient régulièrement auprès des personnes âgés du Foyer Résidence Balivernes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Amicale Laïque des Deux Rives pour l'année 2024.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de **40 000€**.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer ses activités aux services de la Communauté de Communes des Deux Rives.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à
Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président

Pour l'Association
La Présidente

Jean-Michel BAYLET

Raymonde BILLA